



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2021-10-208T**

Objet : Interdiction de stationner et restriction de circulation rue des Près de Noisy (dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Joffre et l'avenue Georges Clémenceau)
Travaux pour la mise en œuvre d'une piste cyclable entre les deux écoles du 11 octobre au 19 novembre 2021

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

VU les travaux de mise en œuvre d'une piste cyclable entre les écoles rue des Près de Noisy (dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Joffre et l'avenue Georges Clémenceau) effectués par la société EIFFAGE ROUTE, du 11 octobre au 19 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont incompatibles avec une circulation normale et un stationnement régulier,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers de la voie et des espaces publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 11 octobre au 19 novembre 2021, et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, rue des Près de Noisy (dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Joffre et l'avenue Georges Clémenceau) :

- le stationnement sera interdit, côté pair et impair,
- la circulation sera mise à titre provisoire en sens unique, de l'avenue Georges Clémenceau vers l'avenue du Maréchal Joffre,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- les entrées et sorties des véhicules des riverains seront interdites entre 8h00 et 17h00, côté pair,
- la circulation des piétons sera maintenue et déviée sur le trottoir côté impair.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement sera autorisé pour les véhicules de chantier rue des Près de Noisy (dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Joffre et l'avenue Georges Clémenceau).

ARTICLE 3 : La signalisation verticale et horizontale sera maintenue en place par la société EIFFAGE :

- le sens unique de circulation sera matérialisé par des panneaux C12 rue des Près de Noisy, à l'angle de l'avenue Georges Clémenceau.
- l'interdiction de circulation de l'avenue du Maréchal Joffre vers l'avenue Georges Clémenceau sera matérialisée par des panneaux B1.

ARTICLE 4 : Du 11 octobre au 19 novembre 2021, la société EIFFAGE prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 5 : Du 11 octobre au 19 novembre 2021, la Société EIFFAGE, chargée des travaux, mettra en place toute la signalisation nécessaire et réglementaire à l'exécution du présent arrêté, afin d'assurer la sécurité des usagers. Elle sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 6 : Si la chaussée et les trottoirs ont subi des dommages, le permissionnaire ou son entrepreneur est tenu d'y remédier, sous le contrôle des services techniques, dans un délai de quinze jours. Si cette réfection n'est pas faite ou n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Les véhicules contrevenants au niveau du stationnement pourront faire l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Du 11 octobre au 19 novembre 2021, toutes les permissions de voirie autorisant une occupation du domaine public pourront être suspendues sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les permissionnaires.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la notification/publication le :
4 octobre 2021

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 1^{er} octobre 2021

L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL



Ampliation faite à :

Monsieur le Commissaire de Police de Noisy-le-Grand
La Police Municipale de Gournay-sur-Marne
B.S.P.P. de Noisy-le-Grand
EIFFAGE